

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU SUD OUEST

Les dispositions et annexes de l'accord interprofessionnel 2022-2024 conclu le 10 décembre 2021 dans le cadre de l'interprofession des vins du Sud-Ouest (IVSO) et portant sur la connaissance et l'organisation du marché des vins du Sud-Ouest sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel du 15 septembre 2022 publié au *Journal officiel* de la République française le 25 septembre 2022 (AGRT2219743A) aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée du ressort de l'IVSO et aux négociants en vins commercialisant ces produits dans ou à partir de leur aire de production, à l'exception :

- des contrats types d'achats en propriété de vins bénéficiant d'appellation d'origine protégée (AOP) ou IGP du Sud-Ouest, de moûts destinés à l'élaboration d'AOP ou d'IGP du Sud-Ouest et de raisins destinés à l'élaboration d'AOP ou d'IGP du Sud-Ouest (annexes à l'accord interprofessionnel 2022-2024) qui sont étendus jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- de la phrase suivante figurant au dernier alinéa de l'article 14 de l'accord interprofessionnel ainsi que dans le dernier alinéa de l'article 8 des conditions générales des contrats annexés relatifs aux achats de moût et raisins et dans le dernier alinéa de l'article 9 des conditions générales des contrats annexés relatifs aux achats de moût et raisins : « dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retraitaison, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15 % du montant total du contrat » ;
- de la mention des Côtes-du-Tarn figurant à l'article 1er de l'accord.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Interprofession des vins du Sud-ouest France

Période

1^{er} janvier 2022 / décembre 2024

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (IVSO) conformément à l'article L 632-1 à L 632-11 du Code rural et de la pêche maritime. Il concerne l'ensemble des producteurs et négociants qui produisent et commercialisent des vins d'Appellations d'Origine Protégées (AOP) du Brulhois, Fronton, Saint-Mont, Gaillac, Madiran, Pacherenc du Vic-Bilh, Marcillac, Estaing, Entraygues Le Fel, Côtes de Millau, Tursan, Côtes du Marmandais, Coteaux du Quercy, Saint Sardos et Irouleguy ainsi que des vins à Indications Géographiques Protégées (IGP) de l'Agenais, de l'Ariège, de l'Aveyron, de Thezac-Perricard, des Coteaux de Glanes, des Côtes de Gascogne, des Côtes du Tarn, des Landes, du Gers, du Comté Tolosan, des Côtes du Lot, de Lavilledieu.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent accord met en œuvre les mesures suivantes :

- ✂ La connaissance statistique du marché (*titre I*),
- ✂ L'organisation du marché (*titre II*),
- ✂ Le suivi d'aval de la qualité (*titre III*),
- ✂ Le financement de l'IVSO (*titre IV*),
- ✂ Les acompte et retraitaison (*titre V*),
- ✂ Les délais de paiement (*titre VI*),
- ✂ La confidentialité (*titre VII*).

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent accord est conclu pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

TITRE I

CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

ARTICLE 4

Toutes les transactions à la production des dénominations AOP et IGP visées dans le présent accord sont enregistrées par l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (IVSO).

ARTICLE 5 - VENTES EN VRAC EN SUSPENSION DE DROITS

Les transactions d'AOP et d'IGP, au départ de la propriété, font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat en 4 exemplaires :

- 1 pour l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest
- 1 pour le producteur
- 1 pour le négociant
- 1 pour le courtier

dont les termes sont conformes aux mentions figurant dans le contrat type établi par l'IVSO (figurant en annexe du présent accord).

Le modèle de contrat d'achat interprofessionnel prend en charge les raisins ainsi que les mouts achetés pour la vinification d'IGP et d'AOP (un exemplaire figure en annexe du présent accord).

Au plus tard dans les 10 jours après la signature d'un contrat d'achat, celui ci est déposé pour enregistrement au siège de l'IVSO par le négociant acheteur ou, à défaut, par le courtier intervenant dans la transaction.

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt d'un contrat à l'IVSO, celle-ci remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement. Conformément à l'article 286 I. de l'annexe II du Code Général des Impôts, ce numéro est reporté dans la comptabilité matières. Pour chaque transaction au négoce, il est précisé sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) le numéro d'enregistrement du contrat d'achat.

En l'absence de décisions interprofessionnelles étendues la délivrance du numéro interprofessionnel est de droit.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur un site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

**ARTICLE 6 - DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE DE SORTIE A LA PRODUCTION
Disposition relative à la dématérialisation de la DRM**

Les informations dont l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche, et en particulier les stocks, les mouvements d'entrées et de sorties par dénomination et couleur, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le site IVSOPRO de l'IVSO les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois.

L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits.

Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Produane «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur.

Les données saisies sur le portail de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16 octobre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest les informations économiques de l'opérateur concerné.

ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES EXPÉDITIONS DANS L'UNION EUROPÉENNE ET DES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS

Les documents d'accompagnement électronique (DAE) sont obligatoirement renseignés en utilisant, pour la codification des produits, les 3 chiffres interprofessionnels en complément de la nomenclature NGP9.

Le code interprofessionnel à 3 chiffres est indispensable pour la connaissance des expéditions / exportations par appellation.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES STOCKS

Article 8.1 : Connaissance des stocks des producteurs

Les ressortissants de l'IVSO adressent à l'interprofession une copie de leurs déclarations de stocks au 31 juillet, imprimé 8329/CVI.

Article 8.2 : Connaissance des stocks des metteurs en marché

Les ressortissants de l'IVSO adressent à l'interprofession une copie de leurs déclarations de stocks au 31 juillet, imprimés 8329/CVI, 8288 et 8289.

TITRE II

ORGANISATION DU MARCHÉ

ARTICLE 9

Chaque année avant le 15 octobre, l'interprofession examine s'il convient de mettre en œuvre, pour la campagne en cours, les dispositions de régulation de marché prévues par l'organisation commune de marché.

Lorsque des décisions de régulation de marché sont prises, elles font l'objet d'un avenant de campagne transmis aux ministères concernés pour extension.

Dans le cadre d'une mesure de mise en réserve, les quantités mises en réserve ne peuvent pas être mises sur le marché.

Sauf dispositions contraires prises par l'AG de l'IVSO, elles sont remises sur le marché au début de la campagne suivante.

En cours de campagne, la remise sur le marché de tout ou partie de ces réserves est décidée par le bureau. Les ministères concernés sont immédiatement informés de ces décisions.

TITRE III

LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 10 - LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Le suivi aval de la qualité vise à garantir le respect de la qualité des produits mis à disposition du consommateur.

L'IVSO, dans le cadre de ses missions, a mis en place les modalités pratiques de fonctionnement d'un suivi aval de la qualité dont les dispositions figurent dans le règlement intérieur.

TITRE IV

FINANCEMENT DE L'IVSO

ARTICLE 11

Pour assurer le fonctionnement et les missions de l'IVSO, une cotisation est perçue auprès de chaque producteur et metteur en marché sur les volumes sortis de chais, exprimés en hl, de produits du ressort de l'IVSO sur la base des informations économiques issues de DRM.

La cotisation est fixée par l'IVSO et fait l'objet d'un avenant de campagne proposé à l'extension par les ministères concernés.

Dans le cas d'une vente en vrac, elle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur relevant du ressort de l'interprofession.

Dans le cas d'une vente en vrac dont le siège social du négociant est situé hors de France, la cotisation est supportée entièrement par le producteur.

Dans le cas d'une commercialisation directe, la cotisation est supportée entièrement par le producteur.

Dans le cas particulier des négociants vinificateurs, le calcul de la cotisation est basé sur la dernière déclaration de production de l'opérateur (SV12). Le fait générateur du calcul de la cotisation est le report sur la DRM du volume produit dans l'entrée « récolte ».

En fin de campagne, un réajustement du montant de la cotisation pourra être réalisé sur la base des volumes réellement agréés auprès de l'ODG. L'opérateur devra en faire la demande à l'IVSO et fournir un certificat d'agrément.

ARTICLE 12 - MODALITES DE RECOUVREMENT AVEC L'EVALUATION D'OFFICE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Le recouvrement de la cotisation est assuré par l'IVSO qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à 1 mois, l'interprofession facture des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et

1153 du Code Civil. Les intérêts de retard courent à compter de la date de réception de la mise en demeure.

En l'absence de transmission des documents permettant le calcul de l'assiette de la cotisation, il est procédé à l'évaluation d'office. La notification :

- porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office,
- indique le mode de calcul de l'évaluation d'office,
- et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fait sur 1/12 de la différence :

**Stock début de campagne + volumes revendus en cours de campagne –
stock fin de campagne**

L'évaluation peut se faire sur la base des volumes revendus au cours de la campagne.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel concerné et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à l'IVSO sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations et d'arrêté comptable en justifiant, à l'issue de ce délai, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par l'IVSO.

L'IVSO adresse une réponse motivée aux observations du professionnel et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application de l'article L632-7 du Code Rural, et de son décret d'application, l'IVSO peut demander à la DGDDI le blocage des produits en cas de non paiement et après épuisement des recours judiciaires.

TITRE V

ACOMPTE ET RETRAISON

ARTICLE 13 - DEROGATION A L'ACOMPTE

Les dispositions du premier alinéa de l'article L 664-8 du code rural et de la pêche maritime ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins dépendant de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest.

ARTICLE 14 - RESPECT DE LA DATE DE RETRAISON

Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retraitaison.

Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retraitaison, une avance de 15% du montant total du contrat.

Dans le cas où, à la date de fin de retraitaison, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retraitaison initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retraitaison, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.

TITRE VI

CONFIDENTIALITE

ARTICLE 16

L'ensemble des documents et informations économiques nominatives recueilli par l'IVSO a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel et des élus est soumis au secret professionnel.

Seules les personnes mentionnées dans la convention Douanes/IVSO sont destinataires des déclarations récapitulatives mensuelles et contrats d'achat et sont habilitées à viser ces documents et à en assurer le traitement.

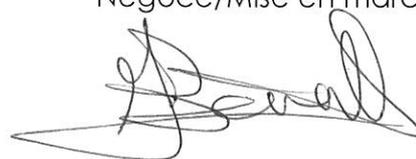
Les délégués à l'assemblée générale, les administrateurs et les membres du Bureau ne peuvent pas avoir accès aux données individuelles et ne peuvent en faire la demande auprès des salariés en charge du traitement des dites données.

Le 10 décembre 2021
A Castanet Tolosan,

Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Production



Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Négoce/Mise en marché





N° de Bordereau :

Visa de l'IVSO :

Le : / /

Contrat d'achat en propriété de vins AOP ou IGP du Sud-ouest

<p>Vendeur</p> <p>Nom ou Raison Sociale * : <input type="text"/> * mention obligatoire</p> <p>Adresse * : <input type="text"/></p> <p>Code Postal * : <input type="text"/> Ville * : <input type="text"/></p> <p>N° SIRET * : <input type="text"/></p> <p>N° ACCISES * : <input type="text"/> F R <input type="text"/></p>	<p>Acheteur</p> <p>Adresse * : <input type="text"/> * mention obligatoire</p> <p>Code Postal * : <input type="text"/> Ville * : <input type="text"/></p> <p>N° SIRET * : <input type="text"/></p> <p>N° ACCISES * : <input type="text"/> F R <input type="text"/></p>
<p>Par l'entremise de : <input type="text"/> Courtier ou intermédiaire : <input type="text"/></p>	

Lieu d'élaboration du vin : N° de département : Commune :

Lieu d'élaboration du vin : N° de département : Commune :

Dénomination	Couleur	mentionner	Degré	Primeur	HVE	Bio	85/15	Année	Volume	Prix	Cépage (s)
Reporter la dénomination	Rouge, Rosé, Blancs sec, Blancs doux /moelleux	N : Vin non préparé P : Vin préparé						Mentionner l'année de récolte	(en hl)	€/hl H.T.	

<p>CONDITION DE RETRAISON</p> <p>Date de début de retraiton : / /</p> <p>Date de fin de retraiton : / /</p> <p>Autres : Préciser le calendrier</p>	<p>CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE OUI NON</p> <p>DELAI EFFECTIF DE PAIEMENT DU SOLDE DU CONTRAT</p> <p>Comptant 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture</p> <p>60 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture</p>
<p>CONDITION DE PAIEMENT</p> <p>Acompte à la signature €</p>	<p>RESILIATION</p> <p>Cas de résiliation</p> <p>Délai de préavis</p> <p>Indemnité</p>

OBSERVATIONS

Le / /

Le vendeur	Le courtier ou l'intermédiaire	L'Acheteur
<input style="width: 100%; height: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 50px;" type="text"/>

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.
7. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
8. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
9. Respect de la date de retrait
Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retrait.
Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retrait, une avance de 15% du montant total du contrat.
Dans le cas où, à la date de fin de retrait, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retrait initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.
Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retrait, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.
10. Résiliation :
Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
11. Force majeure :
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1. Ce contrat est remis à l'interprofession des Vins du Sud-Ouest, préalablement à toute retrait, pour toute vente en vrac sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA ou DAE) ou sa forme commerciale (DAC) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.
2. La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.
3. Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.
4. L'Interprofession des Vins du Sud-Ouest soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Ce contrat est établi en 4 exemplaires :

- l'ex. 1 pour l'acheteur
- l'ex. 2 pour le vendeur
- l'ex. 3 pour le courtier
- l'ex. 4 pour l'IVSO

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à :

Interprofession des vins du Sud-ouest

Centre INRA - CS 52637
31321 Castanet Tolosan Cedex
Tél : 05 61 73 87 06 - Fax 05 61 75 64 39
Courriel : contact@france-sudouest.com

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
4. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
5. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaires demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.
6. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
7. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
8. Respect de la date de retraitaison
Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retraitaison.
Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retraitaison, une avance de 15% du montant total du contrat.
Dans le cas où, à la date de fin de retraitaison, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retraitaison initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.
Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retraitaison, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.
9. Résiliation :
Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
10. Force majeure :
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1. Ce contrat est remis à l'interprofession des Vins du Sud-Ouest, préalablement à toute retraitaison, pour toute vente en dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.
2. L'Interprofession des Vins du Sud-Ouest soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Ce contrat est établi en 4 exemplaires :

- l'ex. 1 pour l'acheteur
- l'ex. 2 pour le vendeur
- l'ex. 3 pour le courtier
- l'ex. 4 pour l'IVSO

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à :

Interprofession des vins du Sud-ouest

Centre INRA - CS 52637
31321 Castanet Tolosan Cedex
Tél : 05 61 73 87 06 - Fax 05 61 75 64 39
Courriel : contact@france-sudouest.com

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
4. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
5. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaiselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.
6. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
7. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
8. Respect de la date de retraitaison
Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retraitaison.
Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retraitaison, une avance de 15% du montant total du contrat.
Dans le cas où, à la date de fin de retraitaison, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retraitaison initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.
Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retraitaison, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.
9. Résiliation :
Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
10. Force majeure :
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1. Ce contrat est remis à l'interprofession des Vins du Sud-Ouest, préalablement à toute retraitaison, pour toute vente en dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.
2. L'Interprofession des Vins du Sud-Ouest soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Ce contrat est établi en 4 exemplaires :

- l'ex. 1 pour l'acheteur
- l'ex. 2 pour le vendeur
- l'ex. 3 pour le courtier
- l'ex. 4 pour l'IVSO

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à :

Interprofession des vins du Sud-ouest

Centre INRA - CS 52637
31321 Castanet Tolosan Cedex
Tél : 05 61 73 87 06 - Fax 05 61 75 64 39
Courriel : contact@france-sudouest.com